

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01596

Numéro SIREN : 407 986 074

Nom ou dénomination : BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt 12355

BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée au capital de 25 022 613 euros
1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT
407 986 074 RCS VERSAILLES

La « Société »

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 18 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le mercredi dix-huit mai,

BOUYGUES CONSTRUCTION, Société Anonyme au capital de 127 967 250 euros, dont le siège social est situé à GUYANCOURT (78280) - 1, avenue Eugène Freyssinet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 552 045 999, représentée par Julien TOQUEBOEUF, Secrétaire Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier comme suit l'objet social de la société à l'effet de l'élargir aux prestations d'entretien et de maintenance de courte durée :

« **Article 3.** **Objet social**

La Société a pour objet, en tous pays :

- a) *L'étude technique et la réalisation de constructions immobilières de tous genres ; l'exécution de tous travaux de conception, de recherches, d'études, d'organisation et d'engineering se rapportant à la construction d'ouvrages de bâtiment et de génie civil et toutes prestations d'entretien et de maintenance de courte durée s'y rattachant. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, ainsi qu'à MEDIALEX - 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS, pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, de dépôts et autres nécessaires.

-oOo-

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.



BOUYGUES CONSTRUCTION
représentée par Julien TOQUEBOEUF

BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée au capital de 25 022 613 euros
1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT
407 986 074 RCS VERSAILLES


Copie Certifiée Conforme par le Président
Pierre Eric SAINT-ANDRE

STATUTS

Statuts mis à jour le 18 mai 2022

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

La société, (la « **Société** »), constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juin 1996, a été régulièrement transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2014.

La Société existe entre les propriétaires des actions (les « **Associés** ») et de toutes celles qui pourraient être créées par la suite, sous la forme de Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par la législation et les réglementations en vigueur et à venir applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : **BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL**.

La dénomination « BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL » résulte d'un droit d'usage précaire et temporaire qui a été consenti à la Société par BOUYGUES CONSTRUCTION.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. Objet social

La Société a pour objet, en tous pays :

- a) L'étude technique et la réalisation de constructions immobilières de tous genres ; l'exécution de tous travaux de conception, de recherches, d'études, d'organisation et d'engineering se rapportant à la construction d'ouvrages de bâtiment et de génie civil et toutes prestations d'entretien et de maintenance de courte durée s'y rattachant.
- b) Le commerce, l'importation, l'exportation et la fabrication de matériaux et produits de tous genres destinés à la construction, et toute activité généralement quelconque concernant la construction, l'entreprise de maçonnerie, béton armé, béton précontraint, plomberie, couverture, chauffage et sanitaire, électricité générale et tous travaux d'entreprise générale.
- c) L'achat, la location, la construction de tous les immeubles pouvant être utilisés pour ces industries.
- d) L'achat et la vente sous quelque forme que ce soit de biens et droits mobiliers et immobiliers.

- e) Toutes les opérations techniques, commerciales, immobilières et financières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires et connexes, pour le compte de la Société ou pour le compte des tiers, la participation à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles ; les affaires de représentation commerciale ; la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 Guyancourt.

Il pourra être transféré d'un endroit à un autre d'un même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société lequel modifiera les Statuts en conséquence, tout autre transfert ne pouvant être décidé que par décision des Associés.

Le Président peut créer, modifier ou supprimer en tous pays et tous lieux, comme il le jugera utile, tous lieux d'exploitations, ateliers, dépôts, bureaux de représentation, agences, établissements secondaires ou succursales.

Article 5. Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
--

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 022 613 euros et est divisé en 1 119 580 actions de 22,35 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées à l'article 16 des présents Statuts.

Article 7. Modifications du capital

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, par décision des Associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 7.2 Les Associés peuvent également déléguer au Président la compétence et les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 7.3 Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer individuellement à ce droit, qui peut être également supprimé par décision des Associés.

Article 8. Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire sur un registre spécial tenu par la Société, coté et paraphé, dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents Statuts. Toutefois, ce registre spécial des mouvements de titres, en ce compris les comptes d'actionnaires, peut être tenu sous forme électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elles se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des Associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 9. Droits et obligations attachés à chaque action

- 9.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2 Une action donne droit à une voix. En conséquence, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- 9.3 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 9.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 9.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 10. Libération des actions

A la constitution, les actions souscrites en numéraire et formant le capital initial doivent être libérées au moins de la moitié lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital doivent être libérées intégralement, tant de leur valeur nominale que, le cas échéant, du montant de la prime d'émission ou d'apport.

TITRE III PRESIDENT – DIRECTION GENERALE - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

Article 11. Président

11.1 Nomination – Révocation – Rémunération

La Société est administrée, dirigée et représentée dans ses rapports avec les tiers par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société (le « **Président** » ou le « **Président de la Société** »).

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions, par décision des Associés pour une durée ne pouvant excéder trois ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux décisions d'approbation des comptes annuels consécutives.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est de 65 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est révocable à tout moment par décision des Associés. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ni dommages et intérêts au profit du Président. Par ailleurs, les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat ou par incapacité, par démission ou encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

La rémunération du Président est fixée par décision des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. A défaut de précision, la fonction de Président n'est pas rémunérée.

11.2 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

À titre de mesure interne, certains actes ou opérations du Président devront recueillir une autorisation préalable d'engagement de la Collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues dans les présents Statuts. Toutefois, ces limitations sont inopposables aux tiers et les tiers ne peuvent s'en prévaloir.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, y compris la faculté de sous-déléguer, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Article 12. Direction Générale

Le Président peut désigner un à cinq Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués dont il détermine la durée des fonctions dans la délibération qui les nomme et qui ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est de 65 ans.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de mesure interne, le Président peut limiter l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués et répartir lesdits pouvoirs entre eux.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, prennent fin soit au terme de leur mandat, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision du Président.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président qui se prononcera sur le maintien ou non du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués en place.

En cas de révocation du ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, celle-ci n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. A défaut de précision, la fonction de Directeur Général ou du Directeur Général Délégué n'est pas rémunérée.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes les délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, y compris la faculté de sous-déléguer, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Article 13. Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de

ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il n'est pas établi de rapport spécial. Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société, aux Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Article 14. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective des Associés, conformément à la loi, afin d'exercer leur mission de contrôle.

Article 15. Comité Social et Economique

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits définis par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 16. Compétence

Sont du domaine des décisions collectives des Associés, les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- la nomination et révocation du Président et la détermination, s'il y a lieu, de sa rémunération ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Quel que soit leur objet, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix exprimées par les Associés présents ou représentés et représentant plus de la moitié du capital social, à l'exception des cas où la loi requiert l'unanimité, notamment ceux prévus à l'article L 227-19 du Code de commerce.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées sont de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué

Article 17. Modes de consultation

Une décision collective doit être prise au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites, par correspondance, télécopie, courrier électronique, visioconférence, conférence téléphonique ou au moyen de tout autre support permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions des Associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

17.1 Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par tout Associé, par tout moyen écrit, y compris par télécopie ou courrier électronique, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les projets des résolutions proposées sont joints à la convocation.

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

17.2 Décisions collectives sur consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette convocation pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

17.3 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf accord contraire communiqué à la Société par le nu propriétaire et l'usufruitier. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.4 Procès-verbaux

- a) Les décisions collectives des Associés, quel que soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial qui peut être tenu sous forme électronique et qui, s'il est tenu sous forme papier, doit être coté et paraphé, soit sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés. »

- b) Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé ayant participé à la décision collective ou le cas échéant, par le secrétaire de l'assemblée des Associés.
- c) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, ses décisions sont formalisées dans un acte écrit, signé par lui.
- d) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le secrétaire de séance ou un mandataire habilité à cet effet.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18. Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier d'une année et expire le 31 décembre de la même année.

Article 19. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément à la loi. Dans les cas prévus par la loi, il établit le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, selon les modalités visées par les Statuts, doit se réunir chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation décidée par la Collectivité des Associés.

Article 20. Répartition des bénéfices – réserves

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des Associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions légales et réglementaires. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés.

Article 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22. Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société

intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 23. Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.